



MARINE NATIONALE
DEUXIEME REGION MARITIME
ETAT-MAJOR

Brest, le 23 juin 1986

ARRETE N° 49/86

Réglementant la circulation des navires et engins nautiques en bordure de la plage de Tharon et de la plage de Gohaud – commune de Saint-Michel Chef Chef (Loire Atlantique).

Le préfet maritime de la deuxième région

VU le code des communes ;

VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service dans la marine ;

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU l'article R. 26, § 15 du code pénal ;

VU le décret du 1^{er} février 1930 sur la police des eaux et rades ;

VU le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962 réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU l'arrêté n° 13/75 du Préfet maritime de la Deuxième région en date du 22 juillet 1975 réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la Deuxième région maritime ;

VU la demande du maire de Saint-Michel Chef Chef et notamment l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal lors de sa séance du 21 mars 1986 ;

VU l'avis favorable de l'ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la Subdivision du littoral au Sud de la Loire ;

SUR PROPOSITION de l'administration en chef des affaires maritimes, chef du quartier de Nantes ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser, pour des motifs de sécurité, la pratique des activités nautiques en bordure de la commune de Saint-Michel Chef Chef ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après, la circulation et le stationnement de tous navires, engins nautiques et planches à voile à l'exclusion des autres engins de plage sans moteur est interdit, en deçà d'une limite de 300 mètres mesurés à partir de la laisse de haute mer de coefficient 95, dans les zones de protections de la baignade délimitées comme suit :

A/ Plage de Tharon (du port de Comberge à l'avenue de la Source) :

- au Nord : par la grande jetée du port de Comberge ;
- au Sud : par le chenal traversier défini au § b de l'article 2 ci-après.

B/ Plage de Gohaud (lieu-dit La Coconnière) :

- au Nord : dans le développement de la pointe rocheuse située) 310 mètres de l'axe du chenal ;
- au Sud : dans le prolongement de la pointe rocheuse située à 360 mètres de l'axe du chenal.

Article 2 : Il est établi :

A/ Devant la plage de Tharon (côté Comberge) :

Un chenal réservé aux planches à voile et aux dériveurs situé en face de l'avenue Bigot et à proximité du club nautique de la commune et du poste de secours de Comberge, et dont l'axe est défini comme suit :

- point de référence :- latitude : 47° 10' 27,6'' N
- longitude : 02° 09' 50,9'' W
- orientation du chenal au 282°

Il a une longueur de 300 mètres sur une largeur de 70 mètres à la base (côté terre) et 110 mètres à son extrémité (vers le large).

B/ Devant la plage de Tharon (côté La Source) :

Un chenal exclusivement réservé aux planches à voile situé entre l'avenue de la Source et l'avenue Ernest Chevrier dont l'axe est défini comme suit :

- point de référence :- latitude : 47° 09' 54'' N
- longitude : 02° 10' 04'' W
- orientation du chenal au 309°

Il mesure 300 mètres de long avec une largeur de 40 mètres à la base (côté terre) qui atteint progressivement 80 mètres à son extrémité vers le large.

C/ Devant la plage de Gohaud (lieu-dit la Coconnière) :

Un chenal exclusivement réservé aux planches à voile sis à proximité du poste de secours, face à la route. Son axe est défini comme suit :

- point de référence :- latitude : 47° 11' 57'' N
- longitude : 02° 09' 39'' W
- orientation du chenal au 268°

Il mesure 300 mètres de long, sa largeur de 40 mètres au départ (côté terre) s'élargissant ensuite progressivement pour atteindre 80 mètres à son extrémité (côté mer).

Article 3 : Dans les chenaux définis à l'article 2, sont interdits :

- a) la baignade et toute forme de plongée sous-marine ;
- b) la circulation des navires et engins autres que ceux pour lesquels le chenal est réservé ;
- c) le mouillage et le stationnement de tout navire, engin nautique ou engin de plage.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent cependant pas aux navires ou engins accomplissant une mission de service public si cette mission l'exige.

Article 4 : La zone et les chenaux définis aux articles 1^{er} et 2 sont balisés par les soins de la commune de Saint-Michel Chef Chef, conformément aux normes établis par le service des phares et balises.

Les dispositions du présent arrêté n'ont d'effet que dans la mesure où le balisage est en place.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R. 26 du code pénal.

Article 6 : L'administrateur en chef des affaires maritimes, chef du quartier de Nantes et le maire de Saint-Michel Chef Chef sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et fera l'objet d'un affichage sur les plages concernées.

Signé : le vice-amiral d'escadre Corbier